

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-230

PROJET DE LOI S-230

An Act to amend the Citizenship Act
(granting citizenship to certain Canadians)

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté
(attribution de la citoyenneté à certains
Canadiens)

AS PASSED

BY THE SENATE

JUNE 21, 2021

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT

LE 21 JUIN 2021

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to permit certain persons who lost their Canadian citizenship to regain it.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* afin de prévoir la possibilité de recouvrer la citoyenneté canadienne pour certaines personnes qui l'ont perdue.

BILL S-230

An Act to amend the Citizenship Act (granting citizenship to certain Canadians)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-29

Citizenship Act

1 (1) Subparagraph 3(1)(f)(iii) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

(iii) the person made an application to retain his or her citizenship under section 8 as it read before April 17, 2009, that subsequently was not approved;

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) the person was born outside Canada after February 14, 1977, and would be a citizen if he or she had made an application to retain his or her citizenship under section 8, as it read before April 17, 2009;

(3) Subsections 3(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a person who was a citizen on June 11, 2015.

2 Subparagraph 27(1)(j.1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) who are citizens under paragraph 3(1)(f), (g) or (g.1),

PROJET DE LOI S-230

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29

Loi sur la citoyenneté

1 (1) Le sous-alinéa 3(1)f)(iii) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

(iii) elle a présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, pour conserver sa citoyenneté et cette demande a été rejetée;

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1 qui, née à l'étranger après le 14 février 1977, aurait qualité de citoyen si elle avait présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009;

(3) Les paragraphes 3(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui avait qualité de citoyen le 11 juin 2015.

2 Le sous-alinéa 27(1)j.1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)f), g) ou g.1),

